Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B ►M2 **RÈGLEMENT (CE) Nº 1599/97 DE LA COMMISSION**

du 28 juillet 1997

portant modalités d'application du régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie, de la République tchèque, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie ◄

(JO L 216 du 8.8.1997, p. 63)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement (CE) nº 2371/1999 de la Commission du 8 novembre 1999	L 286	8	9.11.1999
►M2	Règlement (CE) nº 538/2000 de la Commission du 13 mars 2000	L 65	11	14.3.2000
►M3	Règlement (CE) nº 2153/2002 de la Commission du 3 décembre 2002	L 327	4	4.12.2002

▼B
▼M2

RÈGLEMENT (CE) Nº 1599/97 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1997

portant modalités d'application du régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie, de la République tchèque, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie

▼B

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1595/97 [2], et notamment son article 8,

considérant qu'il convient d'établir les modalités d'application du nouveau régime de prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie et de la République tchèque et destinés à la transformation, instauré dans les annexes aux annexes du règlement (CE) nº 1595/97; qu'il est opportun, pour des raisons de clarté et de présentation, de reprendre dans un seul tableau en annexe du présent règlement, les prix minimaux fixés dans les annexes aux annexes précitées;

considérant qu'il est nécessaire de définir la notion de «lot» figurant aux points 2 des annexes aux annexes du règlement (CE) nº 1595/97;

considérant qu'il convient, pour une bonne application du régime, de préciser les caractéristiques permettant de classer chaque produit congelé dans l'une ou l'autre des catégories énumérées dans les annexes aux annexes du règlement (CE) nº 1595/97;

considérant que les communications régulières par les États membres, de données relatives aux importations sont nécessaires; que les dispositions concernant ces communications se substituent à celles prévues par le règlement (CEE) nº 1226/92 de la Commission, du 13 mai 1992, concernant la communication par les États membres des données relatives aux importations de certains produits transformés à base de fruits et légumes [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2480/96 [4]; que, toutefois les dispositions dudit règlement concernant les produits originaires des pays tiers autres que ceux visés par le présent règlement et prises en application du règlement (CE) nº 1926/96 du Conseil [5] doivent être maintenues;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) nº 1595/97 du Conseil abroge le règlement (CEE) nº 1988/93 du Conseil, du 29 juillet 1993, relatif au régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie et de la république tchèque [6]; il convient en conséquence d'abroger le règlement (CEE) nº 2140/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, portant modalités d'application du régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de Slovaquie, de la République tchèque, de Bulgarie et de Roumanie et fixant les prix minimaux à l'importation applicables

[1] JO nº L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.
[2] Voir page 1 du présent Journal officiel.
[3] JO nº L 128 du 14. 5. 1992, p. 18.
[4] JO nº L 335 du 24. 12. 1996, p. 28.
[5] JO nº L 254 du 8. 10. 1996, p. 1.
[6] JO nº L 182 du 24. 7. 1993, p. 4.

▼B

jusqu'au 30 avril 1994 [1], le règlement (CE) nº 767/97 de la Commission, du 28 avril 1997, fixant les prix minimaux à l'importation de certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de Slovaquie, de la république tchèque, de Bulgarie et de Roumanie pour la campagne 1997/1998 [2] ainsi que le règlement (CE) nº 517/97 de la Commission, du 21 mars 1997, relatif à l'application d'un prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Pologne [3];

considérant qu'il convient, pour la période comprise entre le 1er juillet et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, de laisser à l'importateur le choix entre l'ancien et le nouveau régime en ce qui concerne la charge à l'importation, composée du droit *ad valorem*, et éventuellement de la taxe compensatoire; que, en conséquence, les dispositions du présent règlement doivent être applicables rétroactivement à partir du 1er juillet, uniquement sur demande de l'opérateur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par «lot», la marchandise destinée à la transformation, présentée sous le couvert d'une déclaration de mise en libre pratique. ►M3 Chaque déclaration en douane ne doit comporter que des marchandises d'une seule origine, relevant d'un seul des codes de la nomenclature combinée et, pour les produits congelés, d'un seul des codes TARIC indiqués à l'annexe I. ◄

Article 2

1. La valeur figurant sur la déclaration en douane est accompagnée de tous les éléments nécessaires à sa vérification.

2. Dans le cas où:

a) la facture présentée aux autorités douanière n'a pas été établie par l'exportateur dans le pays d'origine du produit

ou si

b) les autorités ne sont pas convaincues que la valeur figurant sur la déclaration reflète le prix réel d'importation

ou si

c) le paiement du prix au vendeur n'a pas été effectué dans un délai de trois mois à compter du jour suivant celui de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique par les autorités douanières,

les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour déterminer le prix d'importation, notamment en se référant au prix de revente pratiqué par l'importateur.

3. L'importateur conserve une preuve du paiement au vendeur. Cette preuve, ainsi que les documents commerciaux tels que factures, contrats ou correspondances concernant l'achat et la vente des produits doivent être tenus pendant trois ans à la disposition des autorités douanières pour vérification.

▼M3

Article 3

1. Pour chaque lot et chaque origine concernée, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'importation en vue de la mise en libre pratique, les autorités compétentes comparent la valeur figurant

[1] JO nº L 191 du 31. 7. 1993, p. 98.
[2] JO nº L 112 du 29. 4. 1997, p. 11.
[3] JO nº L 82 du 22. 3. 1997, p. 20.

▼M3

sur la déclaration en douane au prix minimal à l'importation indiqué, pour le produit en cause, dans la réglementation communautaire, visée à l'annexe II, applicable aux importations concernées.

2. Lorsque la valeur figurant sur la déclaration en douane est inférieure au prix minimal applicable visé au paragraphe 1, il est perçu une taxe compensatoire égale à la différence entre cette valeur et le prix minimal.

▼B

Article 4

1. Un lot de fraises ou de framboises congelées est classé en catégorie «fruits entiers» au sens du présent règlement s'il s'agit de fruits congelés individuellement répondant aux caractéristiques maximales suivantes:

— 10 % en poids de fruits endommagés ayant perdu au plus 20 % de leur taille initiale

et

— 3 % en poids de fruits présentés en morceaux d'une grandeur n'excédant pas 80 % de leur taille initiale

et

— 5 % en poids de fruits ayant subi des altérations enzymatiques.

Pour les fraises, un lot de «fruits entiers» ne peut contenir que des fruits relevant, avant équeutage à l'état frais des catégories «Extra» ou «I».

2. Un lot de cassis ou de groseilles congelés est classé en catégorie «sans rafle» au sens du présent règlement s'il répond aux caractéristiques maximales suivantes:

— une rafle entière par 500 grammes net de fruits

et

— un total de 2 centimètres carrés de matériel végétal étranger par 500 grammes net de fruits.

Article 5

▼M3

1. Pour les produits figurant à l'annexe I, les États membres communiquent à la Commission les quantités qui ont été mises en libre pratique et leurs valeurs, ventilées par origine et par code de la nomenclature combinée et, pour les produits congelés, par code TARIC.

▼B

2. Cette communication est opérée le 25 de chaque mois au plus tard pour les produits mis en libre pratique entre le 1er et le 15 du mois et le 10 du mois suivant au plus tard pour les produits mis en libre pratique entre le 16 et le dernier jour du mois.

3. Si aucune mise en libre pratique n'est effectuée au cours des périodes visées au paragraphe 2, l'État membre en informe la Commission aux dates indiquées audit paragraphe.

▼M2

▼B

Article 6

Les règlements (CEE) nº 2140/93, (CE) nº 517/97 et (CE) nº 767/97 de la Commission sont abrogés.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sur demande de l'opérateur concerné, les dispositions du présent règlement s'appliquent à partir du 1er juillet 1997.

▼B

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M3**

ANNEXE I

Liste des produits soumis au régime du prix minimal à l'importation

Codes NC	Codes TARIC	Désignation des marchandises
ex 0810 10 00	0810 10 00 10	Fraises destinées à la transformation
ex 0810 20 10	0810 20 10 10	Framboises destinées à la transformation
ex 0810 30 10	0810 30 10 10	Cassis destinés à la transformation
ex 0810 30 30	0810 30 30 10	Groseilles destinées à la transformation
ex 0811 10 11	0811 10 11 10	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids; fruits entiers
	0811 10 11 90	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids; autres
ex 0811 10 19	0811 10 19 10	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids; fruits entiers
	0811 10 19 90	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids; autres
ex 0811 10 90	0811 10 90 10	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; fruits entiers
	0811 10 90 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; autres
ex 0811 20 19	0811 20 19 11	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids; fruits entiers
	0811 20 19 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids; autres
ex 0811 20 31	0811 20 31 10	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; fruits entiers
	0811 20 31 90	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; autres
ex 0811 20 39	0811 20 39 10	Cassis congelés sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; sans rafle
	0811 20 39 90	Cassis congelés sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; autres
ex 0811 20 51	0811 20 51 10	Groseilles congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; sans rafle
	0811 20 51 90	Groseilles congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; autres

▼**M3**

ANNEXE II

Réglementation communautaire visée à l'article 3, paragraphe 1

Pays tiers d'origine	Réglementation communautaire applicable
Bulgarie	Annexe de l'annexe A b) du règlement (CE) nº 2290/2000 du Conseil (JO L 262 du 17.10.2000, p. 1)
Hongrie	Appendice de l'annexe A b) du règlement (CE) nº 1408/2002 du Conseil (JO L 205 du 2.8.2002, p. 9)
Pologne	Annexe de l'annexe VIII de l'accord européen joint à la décision 93/743/Euratom, CECA, CE du Conseil et de la Commission (JO L 348 du 31.12.1993, p. 1), tel qu'adapté par le protocole joint à la décision 2002/63/CE du Conseil (JO L 27 du 30.1.2002, p. 1)
Roumanie	Annexe de l'annexe A b) du règlement (CE) nº 2435/2000 du Conseil (JO L 280 du 4.11.2000, p. 17)
Slovaquie	Annexe de l'annexe A b) du règlement (CE) nº 2434/2000 du Conseil (JO L 280 du 4.11.2000, p. 9)
République tchèque	Annexe de l'annexe A b) du règlement (CE) nº 2433/2000 du Conseil (JO L 280 du 4.11.2000, p. 1)
Estonie	Appendice à l'annexe C b) du règlement (CE) nº 1151/2002 du Conseil (JO L 170 du 29.6.2002, p. 15)
Lettonie	Appendice de l'annexe C b) du règlement (CE) nº 1362/2002 du Conseil (JO L 198 du 27.7.2002, p. 13)
Lituanie	Appendice de l'annexe C b) du règlement (CE) nº 1361/2002 du Conseil (JO L 198 du 27.7.2002, p. 1)